

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)

Déchetterie au lieu-dit « La Marigarde » - Grasse

Arrêté de mise en demeure

N° 304

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 12690 du 8 juin 2005 délivré au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets (SIVADES) pour l'exploitation d'une déchetterie au lieu-dit « La Marigarde » dans la commune de Grasse ;
- VU** le récépissé n° 14642 du 10 juillet 2014 prenant acte de la déclaration par laquelle le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) s'est substitué aux droits et obligations du SIVADES pour l'exploitation de la déchetterie située au lieu-dit « La Marigarde » dans la commune de Grasse ;
- VU** le courrier n° 15016 du 14 mars 2016 du préfet des Alpes-Maritimes donnant acte au SMED du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé CI/CI/2016.147 en date du 14 décembre 2016 signé le 15 décembre 2016 consécutif à la visite de contrôle effectuée le 28 septembre 2016, ce rapport ayant été notifié au SMED conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a relevé des écarts aux dispositions des articles 10, 11, 21, 22, 24, 25 et 43 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1.

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) dont le siège social est situé CVO AZUREO – ZI 1^{ère} avenue, 7000 mètres – 06510 Le Broc, est mis en demeure pour la poursuite de l'exploitation de la déchetterie située au lieu-dit « La Marigarde » dans la commune de Grasse, de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Articles	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012	Délais
1.1	« Article 10 – Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. ... L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockage indiquant ces risques.	15 jours
1.2	« Article 11 – Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage (...) Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	15 jours
1.3	« Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10. (...). »	15 jours
1.4	« Article 22 – Plans des locaux et schémas des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »	15 jours
1.5	« Article 24 – Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - (...) - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - (...) - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident (...). »	15 jours
1.6	« Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. »	15 jours
1.7	« Article 43 – I – Déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - (...) - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - (...).	15 jours

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED).

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le maire de Grasse,
 - M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
OFF 3723

Frédéric MAC KAIN